



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 221  
(Privé)

## **Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Claude Dauphin**  
Député de Marquette

---

Éditeur officiel du Québec  
1992



# Projet de loi 221

(Privé)

## **Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal**

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder des pouvoirs additionnels à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal et de modifier l'entente intermunicipale du 3 décembre 1984;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

1° « municipalité membre »: une municipalité partie à l'entente intermunicipale;

2° « entente intermunicipale »: l'entente intermunicipale datée du 3 décembre 1984, aux termes de laquelle le ministre des Affaires municipales a décrété la constitution de la Régie, y compris ses modifications;

3° « Régie »: la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal.

**2.** La Régie peut, par règlement:

1° prescrire des règles relatives au transport des déchets et les conditions d'acceptation de ceux-ci à ses installations, lesquelles peuvent varier selon les catégories établies à cette fin, et désigner le lieu de leur dépôt lequel doit, sauf pour les déchets désignés pour le compostage, être situé sur le territoire d'une municipalité membre;

2° établir des catégories de déchets, déterminer parmi ces déchets ceux qui sont réutilisables ou recyclables et prescrire les modalités de séparation et de conditionnement de ces déchets aux fins de leur enlèvement ou de leur collecte sélective;

3° obliger toute personne qui fait le transport des déchets à être titulaire d'un permis et prescrire les honoraires, la procédure de délivrance et les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de révocation de ce permis;

4° dans les cas qu'elle détermine, obliger toute personne à fournir un manifeste de chargement à celle qui transporte ses déchets, obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession pendant le transport et obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes qu'elle a respectivement fournis et reçus;

5° prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste et du registre prévus par le paragraphe 4°.

**3.** La Régie peut limiter l'application d'un règlement visé à l'article 2 à une partie de son territoire; elle peut aussi exclure les déchets enlevés par une municipalité membre ou pour son compte.

Les règlements adoptés par la Régie en vertu de l'article 2 prévalent sur tout règlement d'une municipalité ou de la Communauté urbaine de Montréal et portant sur le même objet.

**4.** La Régie peut, par règlement, prescrire que constitue une infraction le fait de contrevenir à un règlement adopté en vertu de l'article 2, et prescrire la peine qu'une telle infraction entraîne.

Cette peine peut être une amende fixe, une amende maximale ou une amende que le juge fixe et qui ne peut être inférieure au minimum ni supérieure au maximum que le règlement détermine.

Dans le cas d'une personne physique, l'amende mentionnée au deuxième alinéa ne peut excéder 1 000 \$ pour une première infraction ni 2 000 \$ pour une récidive.

Dans le cas d'une personne morale, cette amende ne peut excéder 2 000 \$ pour une première infraction ni 4 000 \$ pour une récidive.

**5.** Une poursuite pénale peut être intentée, dans les six mois de l'infraction, par la Régie.

**6.** Toute cour municipale du territoire de la Régie a juridiction pour connaître de toute infraction aux règlements de la Régie.

Au cas de condamnation de l'intéressé, l'amende appartient à la Régie et les frais à la municipalité dont la Cour municipale a rendu le jugement.

**7.** L'article 356, le premier alinéa de l'article 357, les articles 359 et 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363, 367, 368 et 397 à 408 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux règlements adoptés en vertu de l'article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** La Régie peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'elle détermine, ses préposés ou employés à visiter et à examiner l'intérieur et l'extérieur de toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si ses règlements sont respectés. Toute personne a l'obligation de laisser pénétrer un préposé ou employé ainsi autorisé. Ce dernier doit, sur demande, exhiber un document identifiant sa fonction.

**9.** Toute nouvelle émission de capital-actions faite par la compagnie visée au paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (1990, chapitre 95) ne peut être acquise que par la Régie, laquelle peut procéder à cette acquisition par règlement adopté conformément aux articles 468.37 à 468.39 de la Loi sur les cités et villes.

La Régie peut, de la même manière, se porter caution de cette compagnie ou lui accorder de l'aide financière, sous quelque forme que ce soit.

**10.** L'exécution des obligations de la Régie peut être poursuivie sur ses biens; l'exécution des obligations de la compagnie visée à l'article 9 peut être poursuivie sur les biens de cette compagnie.

**11.** L'article 3 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (1988, chapitre 93), le paragraphe 3° de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (1990, chapitre 95) sont modifiés par la suppression des mots «et du ministre de l'Environnement».

**12.** L'article 1 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (1990, chapitre 95) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**13.** L'article 1.2 de l'entente intermunicipale, remplacé par l'article 7 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des

déchets sur l'Île de Montréal (1990, chapitre 95), est de nouveau remplacé par le suivant :

« 1.2 Dans la présente entente, les mots « système de gestion de déchets » désignent l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des déchets ou visant la génération, la récupération, la vente ou l'utilisation d'énergie ou de matières recyclables, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins. ».

**14.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

**15.** Sont validés les résolutions, règlements et autres actes du conseil d'administration de la Régie antérieurs au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), dans la seule mesure où ils ont été adoptés ou posés au cours d'une assemblée qui n'a pas été tenue publiquement contrairement au quatrième alinéa de l'article 468.17 de la Loi sur les cités et villes.

**16.** Le premier alinéa de l'article 8 de l'entente intermunicipale, modifié par l'article 6 du chapitre 93 des lois de 1988 et par l'article 3 du chapitre 101 des lois de 1989, et remplacé par l'article 9 du chapitre 95 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 8. La présente entente prend fin le 2 décembre 2030. ».

**17.** L'article 13 est déclaratoire.

**18.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).